

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2025/15

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques « 25^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY » les 6 et 7 décembre 2025 à la Salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 27 octobre 2025, formulée par l'association M.L.E.D.A (Montry les Enfants d'Abord) représentée par Monsieur Cardot Damien - Président - École Pergaud, 1 rue Louis Pergaud 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique **25^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le dimanche 7 décembre 2025 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

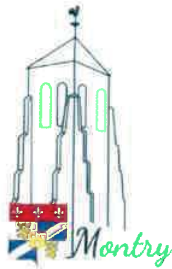
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 28 octobre 2025



*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 28 octobre 2025, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2025/15

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques « 25^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY » les 6 et 7 décembre 2025 à la Salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 27 octobre 2025, formulée par l'association M.L.E.D.A (Montry les Enfants d'Abord) représentée par Monsieur Cardot Damien - Président - École Pergaud, 1 rue Louis Pergaud 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique **25^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le dimanche 7 décembre 2025 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

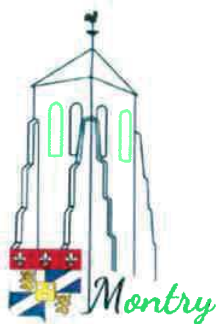
Fait à Montry, le 28 octobre 2025

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 28 octobre 2025, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2025/16

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football et vestiaires de la salle Ponthieu seront inaccessibles en raison des opérations de maintenance liées au « 25^{ème} Marché de Noël ».

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du jeudi 27 novembre 2025 au jeudi 18 décembre 2025 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

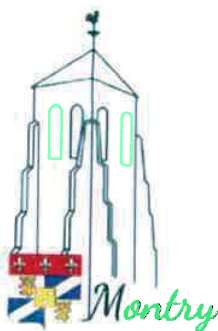
Fait à MONTRY le 17 novembre 2025.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 28/11/2025, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2025/16

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football et vestiaires de la salle Ponthieu seront inaccessibles en raison des opérations de maintenance liées au « 25^{ème} Marché de Noël ».
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T E

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du jeudi 27 novembre 2025 au jeudi 18 décembre 2025 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

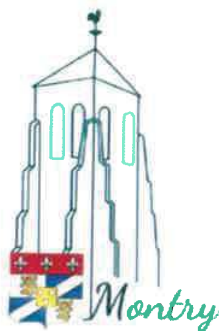
Fait à MONTRY le 17 novembre 2025.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 28/11/2025, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2025/17

**Objet : Fermeture partielle des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T E

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront partiellement fermés (1 seul match autorisé : match vétérans 45 ans à 9h30) du vendredi 21 novembre 2025 au mardi 25 novembre 2025 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FC COSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

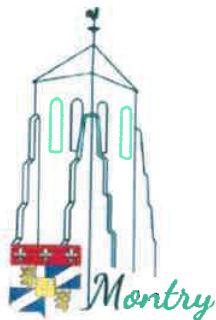
Fait à MONTRY le 21 novembre 2025.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 21/11/2025, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2025/17

**Objet : Fermeture partielle des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront partiellement fermés **(1 seul match autorisé : match vétérans 45 ans à 9h30)** du vendredi 21 novembre 2025 au mardi 25 novembre 2025 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

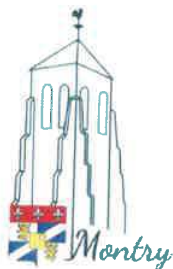
- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FC COSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 21 novembre 2025.

Le Maire



Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 21/11/2025, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2025/17

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. 25^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY les 6 et 7 décembre 2025 à la Salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 24/11/2025, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves de Montry), représentée par Madame Chipan Claudia - Présidente – École Curie 15 avenue Gallieni 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Madame la Présidente de l'association P.E.M. est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique **25^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le samedi 6 décembre 2025 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 24 novembre 2025

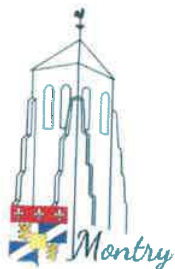
Le Maire



Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 24/11/2025, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2025/17

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. 25^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY les 6 et 7 décembre 2025 à la Salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 24/11/2025, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves de Montry), représentée par Madame Chipan Claudia - Présidente – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Madame la Présidente de l'association P.E.M. est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique **25^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le samedi 6 décembre 2025 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 24 novembre 2025

Le Maire



Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 24/11/2025, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.